Association «Réseau des jeunes professionnels de l'économie carnée»

1) Nom et siège

Sous le nom de « Réseau des jeunes professionnels de l'économie carnée » est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC), ayant son siège dans la commune de Dübendorf (ZH). L'association est politiquement et confessionnellement indépendante.

2) But et objectif

L'association vise à encourager les jeunes élites de l'économie carnée par des mesures actives de promotion et de recrutement de jeunes professionnels.

3) Moyen

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants:

- Les cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur et les membres du comité en fonction sont dispensés de cotisation
- Les contributions de soutien (UPSV / Fondation Hermann Herzer)
- Les revenus provenant de ses propres manifestations et de la fortune de l'association
- Les dons et contributions volontaires de toute nature (sponsors, donations, legs, etc.)

4) Membres de l'association

Il existe les catégories de membres suivantes:

4.1) Membres actifs (personnes physiques uniquement):

a) Les participants au championnat Suisse des jeunes professionnels de l'économie carnée (SwissSkills) et les diplômés d'examen de fin d'apprentissage (PdQ) avec une note supérieure à 5.0.
b) Les diplômés d'examen de fin d'apprentissage avec une note inférieure à 5.0 peuvent demander l'adhésion sur la base d'une lettre de motivation. L'admission éventuelle au sein de l'association est décidée par le comité.

4.2) Membres d'honneur:

Des personnes physiques qui se sont particulièrement engagées pour l'association peuvent, sur proposition du comité, se voir décerner la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale jusqu'à l'âge de 40 ans. Les membres d'honneur sont invités aux événements de l'association et à l'assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

4.3) Membres donateurs:

Les membres donateurs, sans droit de vote, paient une cotisation annuelle au moins équivalente à celle des membres actifs.

5) Extinction/Fin de l'adhésion

L'adhésion en tant que membre actif prend fin par démission, exclusion, décès ou à l'atteinte de l'âge de 35 ans. Les personnes physiques qui, au moment de la fin de leur apprentissage, ont déjà atteint l'âge de 35 ans, sont exemptées de cette limite d'âge. Toutefois, leur adhésion en tant que membre actif prend automatiquement fin cinq ans après leur admission.

6) Démission et exclusion

La démission de l'association est possible avec un préavis de trois mois. La cotisation annuelle doit être payée intégralement, même pour l'année de la démission.

Le comité peut exclure un membre qui agit à l'encontre des intérêts de l'association. L'exclusion se fait par décision majoritaire du comité. Le membre exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion du comité dans les 30 jours suivant la notification écrite, en adressant son recours à la prochaine assemblée générale. Le recours doit être présenté au comité. La décision définitive sur le recours se fait par l'assemblée à la majorité d'une voix au-dessus de la moitié des membres présents.

7) Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

a) L'assemblée générale
b) Le comité
c) D'autres organes selon besoins

8) Assemblée générale de l'association

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est notamment compétente pour:

1. L'élection et la révocation des membres du comité;
2. L'élection du président du comité
3. L'élection des vérificateurs aux comptes (Art. 69b CC);
4. L'approbation des comptes de l'association;
5. La décharge au comité;
6. La fixation des cotisations dues par les membres;
7. L'adoption et la modification des statuts;
8. La décision sur les recours relatifs aux exclusions prononcées par le comité;
9. La décision sur la dissolution de l'association;
10. La décision sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumis par le comité.

9) Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité sur décision de celui-ci. Elle doit également être convoquée de manière extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social. L'exercice social correspond à l'année civile.

La convocation doit être envoyée au moins 30 jours à l'avance pour les assemblées générales ordinaires et au moins 10 jours à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires. L'ordre du jour doit être communiqué dans la convocation.

10) Droit de vote et prise de décisions

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité d'une voix au-dessus de la moitié des membres présents, sauf disposition contraire impérative des statuts ou de la loi. L'assemblée générale décide de la modification des statuts à la majorité d'une voix au-dessus des deux tiers des membres présents

11) Comité (Conseil d'administration)

Le comité se compose d'un ou de plusieurs membres. À l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale, il s'organise lui-même. La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans. Une réélection est possible, à condition que le membre du comité n'ait pas encore atteint l'âge de 35 ans au moment de la réélection. Relèvent notamment de la compétence du comité :

1. La préparation de l'assemblée générale;
2. L'exécution des décisions de l'assemblée générale;
3. La décision concernant l'admission et, le cas échéant, l'exclusion de membres de l'association;
4. Le traitement des suggestions, demandes et réclamations des membres de l'association;
5. L'établissement du budget et des comptes annuels;
6. La gestion du patrimoine de l'association;
7. L'activité relative à la réalisation du but de l'association.

Par ailleurs, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association.

12) Représentation et droit de signature

L'association est représentée à l'extérieur par le comité. Le comité décide qui a le droit de signature et détermine la manière dont la signature doit être exercée.

13) Vérification des comptes

Si les conditions de l'art. 69b CC sont remplies, l'assemblée générale élit chaque année une ou deux personnes physiques comme vérificateurs aux comptes. Le contrôle peut également être confié à une personne morale seule (par exemple, une société fiduciaire, etc.).

Les comptes de l'association doivent être clôturés chaque année. Les vérificateurs aux comptes sont tenus de vérifier les comptes annuels de l'association et de faire rapport sur le résultat de leur contrôle à l'assemblée générale ordinaire.

14) Responsabilité

Pour les engagements de l'association, seul le patrimoine de l'association répond. Toute responsabilité personnelle de ses membres est expressément exclue.

15) Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association requiert l'approbation d'une voix de plus que les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Si la dissolution est décidée, la liquidation est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne des liquidateurs particuliers.

Le solde actif restant après le paiement des dettes, des charges et le règlement de toute autre obligation doit être attribué, par décision de l'assemblée générale, à une affectation conforme au but de l'association.

16) Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée et sont entrés en vigueur à cette date.

Signature d'un membre du comité:

…….
.
Nom: